

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.592 du 30 novembre 2011

A. 202.064/XV-1716

En cause : **1. l'a.s.b.l. Église de Sanctification
Manmin-Réveil de la Foi,**
 2. DAVIDTS Guy Jean-Marie,
 3. MOBENGAYI Abapita,
 ayant élu domicile chez
 Me O. DAMBEL, avocat,
 boulevard Paepsem 11/b1
 1070 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,
 ayant élu domicile chez
 Me V. DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par l'a.s.b.l. «Église de Sanctification Manmin-Réveil de la Foi», Guy Jean-Marie DAVIDTS, et Abapita MOBENGAYI, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution, d'une part, de l'arrêté pris le 17 août 2011 par le bourgmestre d'Anderlecht, décidant la fermeture des locaux exploités par l'a.s.b.l. requérante sis à 1070 Anderlecht, avenue Docteur Zamenhof, n° 31b, et, d'autre part, de la décision du 23 août 2011 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht a confirmé cet arrêté;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par les parties adverses;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me F. FRÉROTTE, *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La première requérante est une association sans but lucratif constituée le 30 octobre 2005 et dont les articles 4 et 5 des statuts définissent l'objet social de la manière suivante:

«Article 4. L'association a pour but de rassembler et réunir les chrétiens et les assemblées chrétiennes fidèles à la parole de Dieu et provenant de diverses dénominations ou confessions chrétiennes et de toutes nationalités, en vue de former des communautés de prière contribuant au réveil de l'Église en Belgique, à l'évangélisation du monde, par la vie, la foi et le témoignage de ses membres.

L'association se base sur l'autorité des Saintes Écritures, des enseignements de la Bible et leur mise en pratique et de notre Sauveur, le Seigneur Jésus-Christ.

Article 5. Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'association, figurent notamment:

- L'organisation de réunions de prière, de conférences, de croisades d'évangélisation et d'édification;

- La création d'un centre du Ministère, d'un réseau de paroisses ou d'églises locales et de groupes de prière en tout lieu où cela s'avérera utile, et dans lesquels sera d'une part, organisée la célébration d'un culte évangélique et d'autre part, propagés les enseignements des Saintes Écritures "la Bible";

- La création de centres d'enseignement (Écoles bibliques), de sessions, séminaires et cours de formation chrétienne, la formation des cadres locaux à l'exercice du Ministère; l'organisation de camps de retraite spirituelle et de conventions bibliques;

- La création dans les différents pays où cela s'avérera utile, de centres missionnaires d'aide et de formation chrétienne;

l'approvisionnement dans ce sens, d'une aide matérielle, médicale ou autre, rendue nécessaires par les conditions de vie,

– La propagation de la foi chrétienne au moyen de tous les moyens de communication existants.».

La première requérante exerce ses activités avenue Docteur Zamenhof 31b à Anderlecht, où elle dispose d'un local de 700 m² dont une salle de prière de 450 m².

Le deuxième requérant est le président fondateur de la première requérante; il se présente comme le pasteur de l'église de la première requérante.

La troisième requérante est membre fondateur de la première requérante, et elle se présente comme une adepte du culte que celle-ci organise.

Le 17 août 2011, le bourgmestre d'Anderlecht adopte l'arrêté suivant qui constitue le premier acte attaqué:

«Le Bourgmestre,

Vu les articles 14 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Attendu que Monsieur DAVIDTS Guy, Pasteur principal du Centre évangélique "Église de Sanctification Manmin-Réveil de la Foi" au n° 31b rue Docteur Zamenhof à 1070 Anderlecht;

Attendu qu'il convient de lui rappeler l'article 60, paragraphes 1 et 2 du Règlement Général de Police selon lequel:

"§ 1. L'ouverture, la réouverture, la reprise, le changement de préposé, de gérant de tout débit de boissons, de restaurant, snack-bar doit être déclarée au collège des bourgmestre et échevins trois semaines au moins avant la date de l'ouverture de l'établissement. Les modalités de cette déclaration seront déterminées par le collège des bourgmestre et échevins. L'article 134^{ter} de la Nouvelle Loi communale sera d'application.

§ 2. Le bourgmestre pourra fermer un établissement accessible au public dont l'exploitant est en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie";

Attendu que selon le rapport de police du 16 août 2011, il n'existe aucune déclaration d'ouverture d'un Centre évangélique "Église de Sanctification Manmin-Réveil de la Foi" au n° 31b rue Docteur Zamenhof à 1070 Anderlecht auprès du Collège des bourgmestre et échevins;

Vu l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions [...] ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances:

"Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi.

La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés";

Attendu qu'il est apparu que les Services communaux n'ont délivré ni permis d'environnement pour l'installation d'un centre évangélique, ni permis d'urbanisme pour changement d'affectation;

Attendu qu'il est du devoir des autorités publiques de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Centre Évangélique “Église de Sanctification Manmin-Réveil de la Foi” situé au n°31b rue Docteur Zamenhof à 1070 Anderlecht est fermé à dater de la notification du présent arrêté.
[...]»;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la seconde partie adverse a confirmé cet arrêté par une délibération du 23 août; qu’il s’agit du second acte attaqué;

Considérant que la première requérante n’a pas produit de décision d’agir en justice prise par un de ses organes; qu’à défaut d’une telle décision, le recours n’est pas recevable en tant qu’il est introduit par elle;

Considérant les actes attaqués ordonnent de fermer le lieu de culte utilisé par la première requérante; que s’il résulte de cette fermeture que les deuxième et troisième requérants ne peuvent plus y exercer leurs activités religieuses, c’est par une conséquence de la décision attaquée, dont l’objet unique est de fermer le lieu de culte de la première requérante; que, quelles que soient les fonctions que les deuxième et troisième requérants exercent au sein de l’église organisée par la première requérante, les actes attaqués ne les concernent pas eux-mêmes directement, et ne leur portent préjudice qu’indirectement; qu’ils ne peuvent donc se prévaloir d’un intérêt direct au recours; que la requête est irrecevable en ce qui les concerne,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le trente novembre deux mille onze par :

M.M. LEROY,	président de chambre,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------